

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 25 MAI 2016

(n° 15 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/22233

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Octobre 2014 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS 01 - RG n° 13/02825

APPELANTS

Monsieur Christophe Z

29, adresse ...

75308 PARIS CEDEX

Représenté par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-  
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477, avocat postulant

Assisté de Me Laurent MERLET de la SCP Bénazeraf - Merlet, avocat au barreau de PARIS,  
toque : P0327, avocat plaidant

SA GROUPE EXPRESS-ROULARTA immatriculée au R.C.S. de Paris sous le  
n°552.018.681, agissant en la personne de ses représentants légaux domicilié ...

N° SIRET : 552 .01 8.6 81

29, adresse ...

75009 PARIS 09

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE

PARISVERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477, avocat postulant

Assistée de Me Laurent MERLET de la SCP Bénazeraf - Merlet, avocat au barreau de PARIS,  
toque P0327, avocat plaidant

INTIME

Monsieur Bernard Y

16, Villa de l'Acacia

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079, avocat  
postulant

Assisté de Me Cédric LABROUSSE de l'AARPI HUC-MOREL-LABROUSSE ASSOCIES,  
avocat au barreau de PARIS, toque : D1563, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 Février 2016, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie PORTIER

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*

\*\*

Vu le jugement rendu le 15 octobre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris qui, sur l'assignation délivrée à la requête de Bernard Y, en raison de propos qu'il estime diffamatoires à son encontre, au sens des articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 alinéa 1 et 43 alinéa 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, figurant dans un article mis en ligne le 11 décembre 2012 sur le site Internet lepress.fr sous le titre : « Exclusif : affaire Uderzo, pas d'abus de faiblesse pour le père d'Astérix », a condamné in solidum Christophe Z, en qualité de directeur de publication et la société Groupe Express Roularta à verser au demandeur la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts, celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ordonné la suppression des propos jugés litigieux litigieux ainsi que l'exécution provisoire de la décision,

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Christophe Z et la société Express Roularta, qui sollicitent, aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 24 novembre 2015, l'infirmité du jugement au visa de l'article 29 alinéa 1, 35 de la loi sur la presse et 10 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de dire que les propos poursuivis ne sont pas attentatoires à l'honneur et la considération de Bernard Y et constituent le compte rendu d'une affaire judiciaire et l'expression d'opinion reposant sur une base factuelle n'excédant pas les limites autorisées par la liberté d'expression, subsidiairement d'accorder le bénéfice de la bonne foi compte tenu de l'intérêt général du sujet traité, du respect du contradictoire par le journaliste et du sérieux des écrits reposant sur une base factuelle suffisante et en particulier sur le rapport de synthèse de la Brigade de Répression de la Délinquance Economique du 3 septembre 2012 et les procès verbaux d'audition y afférents, en tout état de cause, de dire disproportionnée la mesure de suppression des passages incriminés ordonnée par le tribunal, en conséquence, d'ordonner la restitution de la somme de 8000 euros versée à Monsieur Y en exécution du jugement et de le débouter de toutes ses demandes et le condamner à verser aux concluants la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 5 janvier 2016 par Bernard Y, intimé et appelant incident, aux termes desquelles celui-ci sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a dit qu'étaient diffamatoires trois des quatre passages poursuivis, son infirmation en ce qu'il n'a pas retenu comme diffamatoire le passage « le rôle trouble joué par son gendre, l'époux de Sylvie' », de l'infirmier sur le montant des dommages-intérêts en condamnant solidairement les appelants principaux à lui verser la somme de 30 000 euros, de faire injonction à la société groupe Altice Média, société éditrice du site Internet de ne pas diffuser l'article litigieux, d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire sur la page d'accueil du site Internet concerné, et de condamner solidairement les appelants principaux à lui payer 5000 euros au titre d'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés devant le tribunal et 5000 euros au titre des frais exposés devant la cour ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu l'ordonnance de clôture,

**SUR CE,**

Considérant que le sujet de l'article incriminé est, ainsi que l'annonce clairement le sous-titre, « La brigade financière a remis au juge de Nanterre son rapport concernant la plainte pour abus de faiblesse déposée par Sylvie Uderzo en février 2011. L'affaire pourrait être classée sans suite. », de révéler les conclusions, dites « stupéfiantes », de ce rapport concernant le « terrible conflit familial » qui déchire la fille du dessinateur d'Astérix et son père, Albert Uderzo ; que Bernard Y de Y, époux de Sylvie Uderzo, poursuit comme étant diffamatoires à son encontre, en premier lieu, une phrase figurant au début de l'article selon laquelle le rapport des policiers a permis de découvrir outre la fortune colossale amassée par le dessinateur « le rôle trouble joué par son gendre, l'époux de Sylvie' » puis, en second lieu, des passages figurant sous un paragraphe intitulé « un gendre encombrant », ce titre étant également poursuivi, dans lesquels le journaliste évoque ce qu'il appelle l'« effet boomerang » qui a permis de « découvrir au passage un certain nombre de choses concernant Sylvie Uderzo et surtout son époux Bernard Y », et précise, après avoir indiqué en faisant état des donations faites à Sylvie Uderzo qu'elle n'a pas été oubliée financièrement, que néanmoins « ce qui sourd de cette instruction judiciaire, c'est l'extrême méfiance nourrie par Ada et Albert Uderzo à l'égard de leur gendre. Bernard Y, publicitaire à la longue gauche et au verbe haut, avait pourtant fait une entrée fracassante dans le clan Uderzo : il a commencé par être le biographe du père avant d'épouser la fille. Si l'on en croit le rapport de la brigade financière, Albert et Ada Uderzo n'ont aujourd'hui pas de mots assez durs à son égard : il serait « intéressé et manipulateur » ayant placé leur fille sous sa « sujétion psychologique ». Ce serait pour éviter que l'empire Astérix ne tombe entre les mains de ce gendre indésirable que le couple aurait signé la fameuse transaction avec Hachette et imaginé de complexes systèmes de SCI pour ses propriétés » ; qu'enfin est poursuivi un passage figurant sous l'intertitre « confrontation chez le juge » dans lequel le journaliste rapporte qu' : « Albert Uderzo avait surtout été intrigué en 2001, par un étrange montage, autour d'une SCI, dont le capital était réparti entre Bernard de Y et ses deux enfants d'un premier mariage, pour laquelle Sylvie Uderzo s'était portée caution à hauteur de 5 millions de francs sans posséder une seule part de ladite SCI ! L'expert-comptable du couple avait dû intervenir in extremis pour modifier ce montage, « susceptible de laisser les intérêts financiers de Sylvie Uderzo » ;

Le tribunal, tout en énonçant que les deux premiers passages incriminés étaient insuffisamment précis pour pouvoir être considérés comme diffamatoires, a retenu, au terme

de son dispositif, le titre « un gendre encombrant », ainsi que les passages poursuivis figurant sous cet intertitre et sous l'intertitre « confrontation chez le juge » comme contraires à l'honneur et la considération du demandeur, en énonçant que, malgré leur imprécision, les premiers passages renforçaient l'imputation figurant dans les deux derniers passages imputant à Bernard Y de manipuler sa femme, laquelle serait sous sa sujétion psychologique, situation qui se seraient révélée lorsque celle-ci s'était portée caution, à hauteur de la somme de 5 millions de francs, dans une SCI dans laquelle celle-ci ne détenait aucune part, lesdites parts étant réparties entre le demandeur et ses enfants issus d'un premier mariage ;

Statuant sur la bonne foi, le tribunal a estimé, après avoir relevé que la condition nécessaire relative au sérieux de l'enquête supposait que soient réalisées des vérifications contradictoires des éléments recueillis par le journaliste et que la version des personnes mises en cause soit mentionnée, qu'elle ne pouvait être accordée au directeur de publication au motif que si l'article litigieux indique que l' « avocat de Sylvie Uderzo » a été contacté mais « n'a pas réagi pour l'instant », cette simple mention était insuffisante, le tribunal précisant que, même si le conseil du demandeur était le même que celui de Sylvie Uderzo, la mention que celui-ci était contacté en qualité de conseil de Sylvie Uderzo permettait raisonnablement de déduire qu'il n'avait pas été informé de la teneur des imputations visant personnellement le demandeur ;

Considérant, s'agissant du caractère diffamatoire des passages poursuivis, que, comme le rappelle le tribunal, la circonstance que le journaliste ait fondé son article sur le rapport de synthèse d'un service d'enquête ne suffit pas à considérer que les propos litigieux ne sont pas diffamatoires s'il en résulte l'imputation, à l'encontre de la personne visée par les propos, de faits contraires à son honneur et à sa considération, dont l'auteur de l'article a estimé qu'ils étaient suffisamment dignes d'intérêt pour être rapportés ; qu'en l'espèce, si les termes tels que « rôle trouble joué par ce gendre. », « gendre encombrant » « intéressé et manipulateur », figurant dans les premiers passages poursuivis, n'apparaissent que refléter l'opinion des époux Uderzo sur leur gendre sans lui imputer de faits précis, le dernier passage en ce qu'il est fait état de ce que le demandeur aurait élaboré, dans son propre intérêt et de celui de ses enfants, nés d'un premier lit, le montage financier, évoqué ci-dessus, préjudiciable aux intérêts de son épouse, montage revêtant un caractère suffisamment précis pour répondre aux exigences de l'article 29 aliéna 1 de la loi sur la presse ;

Considérant que sur la bonne foi, il n'apparaît pas contesté qu'il était légitime pour le journaliste de rendre compte de l'évolution d'une procédure d'information ouverte suite à la plainte déposée par Sylvie Uderzo du chef d'abus de faiblesse, liée au conflit opposant, depuis de nombreuses années, le célèbre dessinateur Albert Uderzo à sa fille et à son gendre ; que les deux autres articles précédemment publiés sur le même sujet ne sauraient suffire à démontrer que le journaliste ait choisi de rendre compte de cette procédure pour des motifs de vindicte personnelle, autres que professionnels, et ce d'autant que le conflit familial déchirant la famille Uderzo et la plainte déposée par Sylvie Uderzo ont suscité de nombreux autres articles de presse ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'enquête sérieuse, il résulte de l'article litigieux que le journaliste rend compte d'éléments qui sont extraits du rapport de la brigade financière qui venait d'être remis au juge d'instruction ; que les éléments qu'il produit démontre qu'il ne s'est pas livré à une relation inexacte des faits évoqués et ne les a pas dénaturés, les circonstances dans lesquelles Sylvie Uderzo aurait donné sa caution avant que n'intervienne l'expert-comptable Armand Turquet étant évoquées dans des termes similaires dans le rapport de police ainsi que dans les procès-verbaux d'audition des époux Uderzo et de l'expert-comptable Armand Turquet ; qu'il ne peut être fait grief au journaliste, dont l'article indique clairement que son auteur se limite à rapporter les faits tels qu'ils résultent du rapport des policiers, de ne pas s'être livré lui-même à des investigations sur la véracité des éléments recueillis par les enquêteurs ni des témoignages recueillis, étant précisé que la plainte pour faux témoignage contre l'expert-comptable susnommé, classée depuis lors, n'a été déposée par Bernard Y que neuf mois après la parution de l'article ; Considérant que les termes employés pour rapporter les faits, que le journaliste résume en les qualifiant d'« imbroglio familial », n'apparaissent pas excessifs ; qu'il ne saurait enfin être reproché au journaliste de ne pas avoir cherché à contacter Bernard Y pour recueillir sa version des faits, alors qu'il n'est pas contesté que l'avocat de Sylvie Uderzo, Maître Thibault de Montbrial, a été effectivement contacté, ainsi qu'il est précisé à la fin de l'article, et que, s'agissant de l'avocat du couple, il ne saurait être déduit de ce qu'il n'est fait mention que de sa qualité d'avocat de Sylvie Uderzo et non d'avocat de Bernard Y que ledit conseil n'aurait pas été tenu informé de la teneur des imputations visant ce dernier et n'aurait donc pas été réellement invité à réagir ;

Considérant que le bénéfice de la bonne foi devant être accordé, le jugement sera infirmé ; que Bernard Y sera, en conséquence, condamné à restituer la somme de 8000 euros versée en exécution du jugement, ainsi qu'à verser à Christophe Z et à la société Groupe Altice Média la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe ,

Infirme le jugement,

Ordonne la restitution à Christophe Z et à la société Groupe Altice Alta de la somme de 8000 euros versée à Monsieur Y en exécution du jugement,

Condamne Bernard Y à payer à Christophe Z et à la société Groupe Altice Média la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER